

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

 ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026-341
Rue des Dorées, rue de la Fosse Coleau et rue Basse d'Aulnay

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41fr
LB am 2026-341

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} partie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société SIGNATURE en date du 6 octobre 2026

Considérant que les travaux de signalisation horizontale et verticale nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu à partir du 26 octobre 2026 pour une durée de 2 semaines

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

La circulation dans les rues Basse d'Aulnay, de la Fosse Coleau et des Dorées sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel, pour permettre le déroulement des travaux.

Pendant la durée des travaux, il sera interdit de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux ainsi que l'accès aux services de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- Du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 5 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la gendarmerie de MER,
M. le Responsable du centre de secours de MER,
Mme la Responsable de la police municipale de MER,
M. le Directeur du pôle espaces publics,
Mme la Directrice des affaires scolaires,
Le service à la population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,
La société SIGNATURE

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 12 octobre 2026
Le Maire,

Joël MARQUET

